

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY**

**ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 37
du P.R 0+000 au P.R 2+232

sur la route Départementale n° 92
du P.R 6+540 au P.R 10+067

sur la route Départementale n° 36
du P.R 4+944 au P.R 5+802

sur le chemin de Truffié

hors agglomération

sur le territoire des Communes de LA SALVETAT-BELMONTET,
SAINT-NAUPHARY et VERLHAC-TESCOU

A.D. n°2017/283
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de SAINT-NAUPHARY

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de LA SALVETAT-BELMONTET, en date du 9 mars 2017,

VU la demande présentée par le Team Rallye Découverte, sise RN 113 – 31450 AYGUEVIVES, en date du 07 mars 2017, lors de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du 24ème rallye régional du Frontonnais, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et communales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 37, du P.R. 0+000 au P.R. 2+232
- sur la route départementale n° 92, du P.R. 6+540 au P.R. 10+067
- sur la route départementale n° 36, du P.R. 4+944 au P.R. 5+802
- sur le chemin de Truffié

- hors agglomération -

sur le territoire des communes de LA SALVETAT-BELMONTET,
VERLHAC-TESCOU et St NAUPHARY

le 09 avril 2017 entre 07H00 à 20H00

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite :

- sur la route départementale n° 37, du P.R. 0+000 au PR 2+232
- sur la route départementale n° 92, du P.R. 6+540 au P.R.10+067
- sur la route départementale n° 36, du P.R. 4+944 au PR 5+802
- sur le chemin de Truffié

➤ **Les déviations emprunteront les itinéraires suivants :**

Dans les 2 sens St Nauphary → La Salvetat-Belmontet :

- RD n° 92 du P.R. 6+540 au P.R. 4+525
- RD n° 91 du P.R. 7+593 au P.R. 10+445
- RD n° 8 du P.R. 9+848 au P.R. 11+165
- RD n° 59 du P.R. 0+000 au P.R. 3+548
- RD n° 36 du P.R. 4+230 au P.R. 2+557

Dans les 2 sens Verlhac-Tescou → St Nauphary :

- RD n° 37 du P.R. 2+232 au P.R. 3+032
- RD n° 999 du P.R. 2+683 au P.R. 9+765
- RD n° 91 du P.R. 6+616 au P.R. 7+593
- RD n° 92 du P.R. 4+525 au P.R. 6+540

Dans les 2 sens La Salvetat -Belmontet → Villebrumier :

- RD n° 36 du P.R. 4+472 au P.R. 4+230
- RD n° 59 du P.R. 0+000 au P.R. 3+548
- RD n° 8 du P.R. 9+848 au P.R. 11+165
- RD n° 91 du P.R. 6+616 au P.R. 10+445
- RD n° 999 du P.R. 9+765 au P.R. 6+191

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du personnel de la subdivision départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Maire de la Commune de SAINT-NAUPHARY
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de LA SALVETAT-BELMONTET,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président de l'Association Sportive de l'Automobile Club du Midi-Toulouse,
- M. le Président du Team Rallye Découverte,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Saint-Nauphary,
Le 07/03/17
Le Maire,

A Montauban,
Le 15/03/2017
Le Président,